



Direction de l'intérieur
et de l'agriculture

Direktion des Innern
und der Landwirtschaft

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Inspection cantonale des forêts
Kantonsforstamt

Commune de Granges-Paccot, secteur Chantemerle.- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt;

La commune de Granges-Paccot a fait établir un plan pour une constatation de la nature forestière, à l'occasion de l'élaboration du plan d'aménagement de détail du secteur de Chantemerle;

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier. Les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Sur le plan de situation dressé le 28 février 1995 par René Sonney et Luc Déglise S.A., la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Les surfaces ainsi délimitées sont dès lors considérées comme forêt;

En vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur les articles 27, 29.01 et 29.02 du cadastre de la commune de Granges-Paccot et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan de situation à l'échelle 1:1000, dressé le 28 février 1995 par René Sonney & Luc Déglise S.A., à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200 francs par le Département des forêts. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Granges-Paccot auprès de la Trésorerie d'Etat.

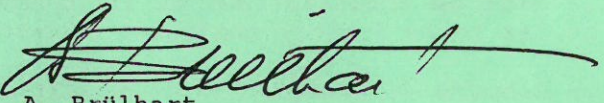
3. La présente décision peut faire l'objet de recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, dans les trente jours dès sa notification.

4. Communication :

- a) à la commune de Granges-Paccot, avec un plan (1 ex.);
- b) à l'inspecteur des forêts du 1er arrondissement, avec un plan (1 ex.);
- c) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (2 ex.);
- d) à la Préfecture de la Sarine, avec une copie du plan (1 ex.);
- e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
- f) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
- g) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts, pour elle et la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (2 ex.).

Fribourg, le 18 juin 1997

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS


A. Brülhart

Granges-Paccot

PLANS : 1 et 2

Echelle 1:1000

N

Constatation de natures forestières

Date: 28.02.1995

René Sonney & Luc Déglise S.A
Ingénieurs géomètres officiels dipl. EPF
Rue Hans-Fries 5 1700 Fribourg
Tél. 026 347 17 00 Fax 026 347 17 09

Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du 18 JUIN 1997

[Signature]

